



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Huiles

Question écrite n° 16826

Texte de la question

M Gerard Leonard attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du Premier ministre, charge de l'environnement et de la prevention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la persistance des difficultes et les inquietudes des ramasseurs agrees d'huiles usees. A compter du 11 mai 1989, le montant de la taxe parafiscale sur les huiles de base a ete majore et fixe a 70 francs par tonne, taux applicable jusqu'au 31 aout 1989. Cette decision a ete accueillie favorablement par les professionnels concernes. Toutefois, si ce taux de 70 francs par tonne constitue un progres appreciable, il ne permet cependant pas d'assurer l'equilibre economique des entreprises de ramassage qui, n'ayant percu qu'une aide tres fortement minee au cours des quatre premiers mois de 1989, ont, pendant cette periode, perdu de ce fait une somme de 11,5 MF au niveau de l'ensemble de la profession. D'autre part, il s'avere que divers textes actuellement en preparation sont appeles a modifier a compter du 1er septembre 1989 la reglementation en vigueur concernant le ramassage des huiles usees. Dans ce cadre, differents points suscitent les inquietudes des professionnels concernes. La suppression de l'exclusivite de zone serait ainsi de nature a compromettre le maintien des couts unitaires a des niveaux consideres comme « raisonnables » par les responsables de ces PME. Ceux-ci sont donc tres inquietes et s'interrogent sur la couverture des couts de collecte, vraisemblablement alourdis, dans le contexte economique fixe par ces projets. Enfin, l'obligation de service sera sans doute tres difficile a imposer et a faire respecter par l'administration. L'equilibre financier des entreprises concernees les incitera, vraisemblablement, a une stricte limitation du ramassage aux lots unitaires permettant une effective couverture des frais fixes. Il lui demande en consequence quelles mesures il entend adopter afin d'effacer les pertes enregistrees par les entreprises de ramassage des huiles usees, et quelles solutions il envisage pour favoriser une augmentation reelle des quantites collectees sans nuire a l'equilibre economique de ces entreprises.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi qu'il l'a ete precise, l'arrete du 10 mai 1989 avait releve le taux de la taxe parafiscale sur les huiles de base a son maximum reglementaire, soit 70 francs par tonne. Le taux de la nouvelle taxe parafiscale instituee par le decret no 89-649 du 31 aout 1989 a egalement ete fixe a 70 francs par tonne. On constate depuis ces dernieres annees une forte augmentation des tonnages d'huiles usees collectees par les ramasseurs agrees. Malheureusement, il existe une forte disparite entre les differents departements au niveau de la progression de la collecte. Ces differences, qui peuvent en partie s'expliquer par la variabilite du contexte de chaque departement, indiquent cependant qu'une motivation accrue des collecteurs agrees est parfois necessaire. L'idee de base de la reforme recente est donc d'ouvrir la filiere de collecte des huiles usees a la concurrence afin d'entrainer une emulation des ramasseurs. Cette ouverture a la concurrence ne devrait pas avoir les effets negatifs que certains predisent. Chaque ramasseur agree devra en effet respecter un cahier des charges qui lui imposera l'enlevement sous quinze jours de tout lot d'huiles usees superieur a deux cents litres porte a sa connaissance. Le non-respect du cahier des charges entrainera le retrait de l'agrement, apres mise en demeure de l'interesse et consultation de la commission departementale d'agrement. L'emulation attendue devrait egalement renforcer la competitivite des ramasseurs agrees, et avoir pour consequence une

diminution des couts de collecte, a contrainte reglementaire constante. Enfin, le nouvel audit de la filiere, actuellement en cours, permettra d'obtenir une idee precise et regulierement mise a jour du deficit d'exploitation des entreprises agreees de ramassage des huiles usagees, et d'adapter ainsi le taux de la taxe parafiscale aux besoins de la profession.

Données clés

Auteur : [M. Leonard Gerard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16826

Rubrique : Recuperation

Ministère interrogé : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 août 1989, page 3608